



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-275

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - EURL
COUSIN TRANSLOC C/ COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER N°24044423.

Pour défendre les intérêts de la Ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,
dans le cadre du dossier N°24044423

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par la société COUSIN TRANSLOC devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de la société COUSIN TRANSLOC pour absence de paiement du stationnement

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-275**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - EURL COUSIN TRANSLOC C/ COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER N°24044423.**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **12 décembre 2024**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20241212-lmc1H32821H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H32821H1**

Date de transmission en Préfecture : **13 décembre 2024**

Date de réception en Préfecture : **13 décembre 2024**

Publication : **du 16 décembre 2024 au 17 février 2025**